



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
projet de forage de 70m pour l'approvisionnement en eau
d'une station de lavage automobile sur la commune de Cholet (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5677 relative à la réalisation d'une station de lavage automobile et d'un forage pour son approvisionnement en eau, sur la commune de Cholet, déposée par la société ENER-J2 et considérée complète le 30 novembre 2021 ;
- Vu la décision n°2021-5677 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 20 décembre 2021 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Julien HUMEAU, président de la SAS ENER-J2, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 18 février 2022 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes sur la base du dossier initialement déposé :

- que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 70 mètres environ et d'une station de lavage automobile, au niveau de la zone industrielle du Cormier, sur la commune de Cholet, pour un prélèvement annuel de 800 m³ maximum dans la masse d'eau FRGG027 (bassin versant de la Sèvre Nantaise, contenu dans le socle métamorphique) ; que ce forage a pour objectif de compléter l'approvisionnement en eau de la station de lavage ; que le débit de pompage

maximum sera de 3 à 5 m³/jour ; que les eaux usées seront collectées via le tout à l'égout ;

- que le projet global induit une imperméabilisation de 9 754 m² (4 594 m² de bâtiment, 441 m² de dalle béton et 4 719 m² de voirie), ce qui correspond à 79 % de la parcelle, et que le reste sera en espace vert ; que ce taux respecte le règlement du PLU ; que cette imperméabilisation nécessite une régulation des eaux pluviales, gérée via le bassin existant de la zone industrielle du Cormier ;
- que le projet est situé dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, classé en zone 7B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 18 avril 2015, zone pour laquelle les bassins sont soumis à un plafonnement, au niveau actuel des prélèvements à l'étiage pour prévenir de l'apparition d'un déficit quantitatif ;
- que l'existence d'une alimentation alternée entre adduction publique et eau du forage n'est pas souhaitable et implique a minima la mise en œuvre obligatoire de deux circuits distincts, afin de se prémunir contre tout phénomène de retour d'eau du forage vers le réseau public de distribution ;
- que la mise à disposition de l'eau du forage, réputée non potable, aux utilisateurs de la station de lavage, pour une utilisation générant la production d'aérosols présente un risque sanitaire en cas de présence de germes pathogènes ou d'hydrocarbures (le forage étant situé dans une zone industrielle), ainsi qu'un risque de légionellose ; qu'une analyse bactériologique et chimique adaptée de l'eau s'avère nécessaire ; qu'en fonction des résultats, des mesures de précaution devront être prises afin de permettre l'usage de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes ;
- que la parcelle concernée par le projet de station de lavage est actuellement constituée principalement d'épines, de taillis et de friches de saules ; qu'elle sera débroussaillée à l'endroit du projet ; que toutefois les travaux devront respecter l'environnement et son caractère boisé en ne comportant pas d'abattage d'arbre ; qu'en cas d'abattage, une étude d'impact deviendrait nécessaire ;
- qu'une zone humide y est pré-localisée mais que le forage sera éloigné de cette zone et n'impactera pas son alimentation ; qu'une vérification de l'impact du forage sur cette potentielle zone humide est toutefois nécessaire et qu'en cas d'impact avéré, une démarche Éviter-Réduire-Compenser ad hoc devra être menée ainsi que les démarches réglementaires associées ;
-

Considérant les compléments apportés par le porteur de projet et notamment :

- que le débroussaillage de la parcelle a été effectué dans le cadre des travaux pour la station de lavage et accordé par le permis de construire délivré le 09/09/2021 ; que dans le cadre du forage aucun débroussaillage n'est prévu mais que le projet prévoit de replanter 13 arbres ;
- que le dossier d'incidence loi sur l'eau réalisé sur la zone du Cormier 4 pré-localise une zone humide à 200m du forage ; que la profondeur et la quantité de prélèvement ne devraient pas avoir d'impact sur l'alimentation de cette zone humide ;
- que l'alimentation alternée entre adduction publique et eau du forage sera gérée par un système permettant de s'assurer de la déconnexion entre le réseau d'alimentation par l'eau de la ville et celui d'alimentation par l'eau du forage ;
- que le centre de lavage sera équipé d'un débourbeur séparateur, permettant de séparer les boues et les huiles avant rejet dans les eaux usées, et d'un filtre pour retenir les plus grosses impuretés afin d'envoyer une eau pré filtrée dans le système de traitement des eaux ;

- que les risques sanitaires dus à la mise à disposition des utilisateurs d'eaux issues de forage sont pris en compte par la mise en place de cartouches filtrantes pour les micropolluants d'une taille supérieure à 60 microns ; que le concept de lavage protège les utilisateurs à la pulvérisation du savon en basse pression (pas de risque de particule en suspension provenant de l'eau de forage) ; que pour le lavage haute pression, l'eau chaude est produite par une chaudière possédant une fonction anti légionellose et qu'une fois par semaine la température sera augmentée afin de désinfecter le matériel et supprimer les éventuelles bactéries en formation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments complémentaires fournis à l'appui du recours, des engagements du porteur de projet, et des procédures requises par ailleurs, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage de 70m pour l'approvisionnement en eau d'une station de lavage automobile sur la commune de Cholet, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien HUMEAU, président de la SAS ENER-J2, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2022

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr